

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNESIE FRANCAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0900481

M. Antony GEROS

M. Cau
Rapporteur

M. Mum
Rapporteur public

Audience du 2 février 2010
Lecture du 9 février 2010

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de la Polynésie française
(1^{ère} Chambre)

Vu, enregistrée le 17 décembre 2009 sous le n° 0900481, la requête présentée par M. Antony GEROS, en sa qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française et membre du groupe U.D.S.P. élisant domicile BP 21201 à Papeete (98713) qui demande que le tribunal :

- annule la décision en date du 11 décembre 2009 formalisée par l'arrêté n° 148/2009/APF/SG du 15 décembre 2009 portant nomination de remplacement de la commission de finances,
- ordonne que le remplacement des membres manquants de la commission de finances se fonde sur la représentation politique des partis en accordant quatre sièges à l'U.D.S.P.,
- condamne l'assemblée de la Polynésie française à lui verser la somme de 80.000 F CFP en application de l'article L. 761-1. du code de justice administrative ;

M. GEROS soutient que :

- les dispositions de la loi organique ne prévoient pas que les désignations opérées par l'assemblée de la Polynésie française soient officialisées par un arrêté et non par une délibération,
- le départ de son remplaçant à l'assemblée implique son retour non seulement au sein de l'assemblée, mais en outre, à la commission des finances et aux fonctions de vice-président exercées par son remplaçant en vertu de l'article 78 de la loi organique,
- la décision ne s'est pas bornée à opérer un remplacement des membres de la commission de finances conformément à l'article 58 et à l'article 67-2 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, mais a procédé au renouvellement de la commission sur le fondement de l'article 60 de ce même règlement,

- la nouvelle composition de la commission issue de la désignation ne respecte pas la représentation des groupes politiques de l'assemblée prévue à l'article 58 du règlement intérieur en ce qu'elle aboutit à une sous-représentation de la formation U.D.S.P. ;

Vu, enregistré le 18 décembre 2009, le mémoire complémentaire présenté par M. GEROS qui transmet les pièces demandées par le tribunal le 17 décembre 2009 notamment le procès verbal de séance du 11 décembre 2009 relative à la désignation des représentants au sein de la commission de finances de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu enregistré le 21 janvier 2010, le mémoire en défense présenté par l'assemblée de la Polynésie française représentée par son président en exercice qui conclut au rejet de la requête ;

L'assemblée de la Polynésie française fait valoir que :

- le président de l'assemblée n'a nullement méconnu les dispositions de l'article 130 de la loi organique dès lors que la formation de la commission législative constituant un acte d'organisation de l'assemblée, le président de l'assemblée n'a fait que prendre acte de cette composition,
- l'article 78 de la loi organique n'impose nullement le remplacement des membres des commissions aux mêmes fonctions,
- la désignation à la commission de finances portait sur un complément et non sur un renouvellement de cette commission, seuls les postes laissés vacants à la suite du vote de la motion de défiance ayant été pourvus, se traduisant par l'établissement de deux listes de candidats pour les seuls postes vacants,
- les dispositions de l'article 58 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française s'appliquent dans le cadre du renouvellement annuel, le scrutin majoritaire devant être appliqué en cas de vacance de siège en cours d'année et en l'absence de consensus,
- la liste du requérant n'était pas conforme dès lors qu'elle aurait eu pour effet de priver un membre d'un siège au sein d'une commission législative en méconnaissance du règlement intérieur ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2009 formalisée par arrêté n° 148/2009/APF/SG du 15 décembre 2009 portant nomination de remplacement de la commission de finances ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 février 2010 :

- le rapport de M. Cau, président,
- les observations orales de M. GEROS,
- les observations de Mme Chung représentant l'assemblée de la Polynésie française,
- les conclusions de M. Mum, rapporteur public,

La parole ayant été donnée à nouveau à M. GEROS et au représentant de la Polynésie française ;

Considérant qu'à la suite de l'adoption le 24 novembre 2009 d'une motion de défiance à l'encontre du gouvernement présidé par M. Temaru et de la désignation corrélative de M. Tong Sang en qualité de président de la Polynésie française, le retour à l'assemblée de la Polynésie française des membres du gouvernement sortant, élus à ladite assemblée, a entraîné le départ des membres de la liste sur laquelle ils avaient été élus qui les avait remplacés ; que, de même, la formation du nouveau gouvernement a conduit à l'entrée des suivants de liste non élus amenés à succéder aux ministres, membres de l'assemblée ; que ces mouvements ont entraîné la vacance de quatre sièges au sein de la commission des finances de l'assemblée de la Polynésie française ; que, lors de sa séance du 11 décembre 2009, l'assemblée de la Polynésie française a procédé à la désignation de ces quatre membres de ladite commission et le président de l'assemblée a, par arrêté du 15 décembre 2009, modifié son arrêté du 17 avril 2009 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française pour inclure les nouveaux membres ; que M. GEROS, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, conteste la régularité de cette désignation des élus appelés à compléter la commission des finances ;

Sur le moyen tiré de l'incompétence du président de l'assemblée de la Polynésie française :

Considérant qu'aux termes de l'article 58 de la délibération du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française : «...l'assemblée élit en son sein neuf commissions législatives composées chacune de neuf membres...» ; que la désignation par l'assemblée, à l'issue d'un vote, des membres de chacune des commissions législatives constitue une délibération de ladite assemblée dès lors qu'il ressort du procès-verbal de la séance et qu'il n'est pas contesté que l'assemblée a effectivement délibéré sur ces désignations sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'elle ne soit pas formalisée dans un document intitulé délibération ; que, dès lors, le président de l'assemblée de la Polynésie française s'est borné, par l'arrêté du 15 décembre 2009, à apporter les modifications résultant du vote des représentants au tableau des commissions législatives ; qu'ainsi, un tel arrêté n'a pas méconnu la compétence de l'assemblée ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 78 de la loi organique du 27 février 2004 :

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions combinées des articles 78 et 156 de la loi organique du 27 février 2004, dans le cas où un représentant devenu membre du gouvernement de la Polynésie française cesse ses fonctions ministérielles à la suite d'un vote de défiance, il reprend l'exercice de son mandat à l'assemblée dès la fin des fonctions gouvernementales ; que ces dispositions ont pour seul objet de garantir au représentant sa réintégration à l'assemblée sans lui conférer aucun droit à retrouver outre son mandat, les fonctions exercées avant sa nomination au gouvernement, qu'il s'agisse de membre d'une commission ou de représentant de l'assemblée dans des organismes extérieurs ; qu'ainsi, alors même que M. GEROS aurait été désigné en qualité de vice-président de la commission des

finances antérieurement à sa nomination en tant que vice-président de la Polynésie française, il ne saurait prétendre à retrouver, de plein droit, son affectation dans une commission et les fonctions qu'il y exerçait ; que, de même, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme lui assurant de reprendre, sans vote, les fonctions occupées par le suivant de liste qui a assuré son remplacement ; que, dès lors, la délibération attaquée n'a pas méconnu l'article 78 de la loi organique ;

Considérant, d'autre part, que le retour à l'assemblée de la Polynésie française de M. GEROS et de M. Frébault a entraîné le départ de deux membres de la commission ; que, par ailleurs, le retour de Mme Merceron - élue sur la liste du Tahoeraa - a provoqué le retrait de Mme Sinjoux laquelle est revenue au sein de l'assemblée quelques jours plus tard à la suite de la nomination d'un membre de ce même parti au gouvernement ; qu'enfin, Mme Iriti ayant accepté ses fonctions de ministre, elle devait être remplacée ; qu'il suit de là que quatre sièges étaient à pourvoir au sein de cette commission et l'assemblée a pu régulièrement désigner quatre nouveaux membres et non trois comme il est soutenu par le protestataire ;

Sur les moyens tirés de la méconnaissance du règlement intérieur de l'assemblée :

Considérant qu'aux termes de l'article 58 de la délibération du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française : «Au cours de la session au cours de laquelle elle a procédé à l'élection du bureau, l'assemblée élit en son sein neuf commissions législatives composées de neuf membres (...) Chaque représentant doit être membre d'au moins une commission législative. Pour chaque commission législative, l'assemblée se prononce sur une liste comprenant le nom du président, du vice-président et du secrétaire ainsi que les noms des six autres membres. La liste résulte d'un accord entre les groupes politiques. Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'accord, l'assemblée fixe elle-même, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la composition de chaque commission en respectant autant que possible la représentation politique de l'assemblée. L'assemblée se prononce sur chaque liste pour ou contre selon les modalités définies par les articles 41 à 44 du présent règlement» ; qu'aux termes de l'article 60 du même règlement intérieur : «Les commissions législatives sont renouvelées chaque année, au plus tard, au cours de la séance qui suit celle où il a été procédé au renouvellement du bureau de l'assemblée. Par exception à ce qui précède, si par suite d'une annulation contentieuse le nombre des membres des commissions législatives est réduit à moins de la moitié, il est procédé à l'élection de nouveaux membres qui achèveront le mandat des membres initialement élus. En cas de vacance du poste de président d'une commission législative, l'assemblée procède à une nouvelle élection du président de cette commission» ;

Considérant, en premier lieu, que si ces dispositions, à la différence de l'article 67-2 relatif à la commission de contrôle budgétaire et financier, ne prévoient pas explicitement la possibilité pour l'assemblée de la Polynésie française de compléter, dans l'intervalle du renouvellement annuel, les commissions dont certains membres ont cessé leurs fonctions, qu'ils soient devenus ministres ou qu'ils aient quitté l'assemblée, il résulte notamment de l'obligation faite à chaque représentant d'être membre d'une commission qu'elles n'ont pas entendu l'exclure ; que le scrutin contesté tendait, non au renouvellement de l'ensemble de la commission mais à compléter la commission des finances dont quatre membres avaient perdu la qualité de représentants ; que, par suite, et alors même que leur rédaction serait perfectible, l'assemblée n'a pas fait une inexacte application de ces dispositions ;

Considérant, en second lieu, que l'application de la représentation proportionnelle aurait conduit à une liste comportant deux sièges pour la formation de M.

N° 0900481

5

GEROS, un siège pour la formation du Tahoera et un siège à une nouvelle formation politique constituée le jour même, quelques heures avant le vote ; que, toutefois, le règlement intérieur de l'assemblée a préféré, à une règle objective, une méthode renvoyant à un accord entre les formations politiques ou à défaut à une liste qui respecterait autant que possible la représentation politique de l'assemblée ; qu'en l'espèce, aucune des deux listes en présence n'assurait une équitable répartition entre les formations politiques en attribuant l'une comme l'autre un siège supplémentaire à une même formation qui disposait déjà de deux représentants ; que, par ailleurs, la liste sur laquelle figurait M. GEROS excluait la nouvelle formation politique qui pouvait prétendre à un siège et entraînait la méconnaissance de l'article 58 du règlement intérieur dès lors qu'un représentant n'était affilié à aucune commission ; que, dans ces conditions, en l'absence d'accord, le choix opéré par l'assemblée entre les deux listes en présence, compte tenu de leur composition respective, ne peut être regardé comme ayant porté une atteinte grave à la représentation politique de l'assemblée de nature à révéler le non respect des dispositions précitées de l'article 58 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. GEROS n'est pas fondé à demander l'annulation de la désignation des membres appelés à compléter la commission des finances, ni par voie de conséquence, qu'il soit enjoint à l'assemblée de procéder au remplacement des membres de la commission en attribuant quatre sièges à sa formation politique ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête n° 0900481 présentée par M. GEROS est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Anthony GEROS, à Mme Tarita SINJOUX, à M. At Chong TCHOUN YOU THUNG HEE, à Mme Minarii GALENON et à l'assemblée de la Polynésie française.

Délibéré après l'audience du 2 février 2010, à laquelle siégeaient :

M. Cau, président,
Mme Lubrano, premier conseiller,
Mme Gonnot, premier conseiller.


Lu en audience publique le 9 février 2010.

Le président,

L'assesseur le plus ancien
dans le grade le plus élevé,



C. CAU

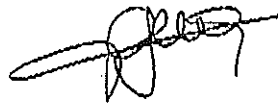


M.C. LUBRANO

N° 0900481

6

Le greffier, \



D. GERMAIN

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Papeete, le 9 février 2010
Le greffier,

D. GERMAIN